

SYSTÈME DE DÉNONCIATION

1. QU'EST-CE QUE LE SYSTÈME DE DÉNONCIATION ?

Si vous identifiez des actes répréhensibles dans le cadre de votre travail, vous pouvez les signaler en tant que "lanceur d'alerte". Le règlement relatif aux dénonciateurs définit l'organisation et le fonctionnement des canaux de signalement internes et externes de manière à garantir la confidentialité, l'anonymat et la qualité du traitement des dénonciations.

2. QUI PEUT ÊTRE DÉNONCIATEUR

- (anciens) employés
- les travailleurs indépendants
- les actionnaires et les administrateurs/gérants d'une société
- stagiaires
- candidats
- les personnes travaillant sous la supervision et la direction des (sous-)contractants
- les facilitateurs (il s'agit de personnes physiques qui assistent les auteurs d'une infraction dans le cadre de la procédure de signalement)
- les tiers liés à l'auteur du signalement qui risquent des représailles dans un contexte professionnel (par exemple, les collègues et les membres de la famille),...

3. QUELLES SONT LES INFRACTIONS QUE LES DÉTECTEURS D'HORLOGE PEUVENT SIGNALER ?

- Marchés publics
- Services, produits et marchés financiers, prévention du blanchiment de capitaux et lutte contre le terrorisme
- Sécurité et conformité des produits
- Sécurité des transports
- Protection de l'environnement
- Radioprotection et sûreté nucléaire
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, santé et bien-être des animaux
- Santé publique
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée et des données personnelles, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- Lutte contre la fraude fiscale
- Prévention de la fraude sociale

4. GARANTIES ET PROTECTION

Les procédures et systèmes utilisés pour recevoir et suivre les signalements offrent les garanties nécessaires en matière de confidentialité, d'anonymat et de qualité du traitement. Le règlement prévoit l'interdiction des représailles. La définition des représailles est large. Considérons, par exemple, les représailles dans le cadre de la



La protection contre les représailles est illimitée dans le temps, qu'il s'agisse d'une évaluation négative ou d'un licenciement, mais aussi d'un changement de fonctions, de sanctions financières ou d'une atteinte à la réputation. La protection contre les représailles est illimitée dans le temps.

En tant que rapporteur, vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que ce que vous rapportez est correct, sur la base des informations dont vous disposez au moment du rapport. Si vous rapportez intentionnellement ou sciemment des informations incorrectes ou trompeuses, vous ne bénéficierez d'aucune protection et risquerez une sanction.

5. CANAUX D'INFORMATION

Canal d'information interne

ces informations ne sont accessibles qu'aux membres de l'équipe RH, Yasmine Goethals ou Queenie DeRudder, qui sont les responsables hiérarchiques.

- Notification écrite :
 - Par lettre : Laroy Group NV, à l'attention de HR, Industrieweg 98-100 9032 Wondelgem avec la mention "confidentiel" sur l'enveloppe
 - Par courrier électronique : hr@laroygroup.com
- Notification orale :
 - après un rendez-vous avec le service des ressources humaines
 - par téléphone au 0494 40 32 21 (Queenie DeRudder) ou au 0473 25 96 89 (Yasmine Goethals)
- Avis de réception :

En tant que rapporteur, vous recevrez un accusé de réception dans les sept jours suivant la date de réception de votre rapport par le canal de reportage
- Suivi de la notification :

Dans un délai de trois mois à compter du jour où le canal de signalement a envoyé l'avis de réception, vous recevrez des informations sur ce qu'il est advenu de votre signalement. Vous saurez quelles mesures ont été ou seront prises à la suite de votre signalement.

Canal de signalement externe :

Si vous avez déjà fait un rapport interne ou si vous pensez qu'un rapport interne ne peut pas traiter la violation efficacement ou qu'il y a un risque de représailles, vous pouvez faire un rapport (anonyme ou non) au Service flamand de médiation.

Par courrier : Chaussée de Louvain 86, 1000 Bruxelles, par e-mail : klokkenluiden@vlaamseombudsdienst.be, par téléphone : 02 552 48 48

Canal d'information du public :

Vous pouvez également rendre votre rapport public, mais cela comporte un risque. Si vous divulguez des informations publiquement, vous ne bénéficiez d'une protection que si vous avez d'abord signalé la violation en interne ou en externe et qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans les trois mois suivant la réception de votre rapport.

